

N° 549. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit de 41,900 fr. au titre du service Colonial, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les ordonnances de délégation (n^{os} 190 et 404) des 19 avril et 28 juin 1887;

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine sur les chapitres 6, *Personnel des services militaires*; 11, *Hôpitaux*, et 13, *Services militaires*, du service Colonial, sont insuffisants;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *quarante et un mille neuf cents francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine au titre du budget du service Colonial, exercice 1887, sur les chapitres ci-après:

Chapitre	6. Personnel des services militaires.....	31.000 ^f	»
—	11. Hôpitaux.....	10.000	»
—	13. § Casernement.....	900	»
	Total.....	41.900 ^f	»

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: E. GAUVAUD.